

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.25/Rev.1
3 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 17 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Argentine, australie, Belgique*, Canada, Etats-Unis d'Amérique,
Fédération de Russie, France, Grèce*, Portugal, République tchèque,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie :
projet de résolution

1993/... Succession d'Etats en matière de traités internationaux
relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Affirmant que l'application effective et cohérente des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est de la plus haute importance si l'on veut renforcer la paix et la coopération internationale et mieux promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente des changements considérables qu'ont entraînés au sein de la communauté internationale la dissolution d'Etats et l'émergence d'Etats

successeurs,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Considérant que les Etats successeurs succéderont aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats prédécesseurs étaient parties et continueront d'assumer les responsabilités ainsi contractées,

Soulignant que le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit dans tout Etat,

Notant qu'il est important que les Etats successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombaient aux Etats prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour faciliter une coopération totale et effective entre les Etats successeurs et les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme aux fins de la promotion de la jouissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Encourage les Etats successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeureront liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

2. Se félicite que certains Etats successeurs aient déjà confirmé leur succession aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats prédécesseurs étaient parties ou soient devenus parties aux traités auxquels les Etats prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. Demande instamment aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait d'accéder aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de ratifier les traités auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties;

4. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs en ce qui concerne la succession en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'accession à ces traités aux Etats successeurs qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire rapport, à sa cinquantième session, sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".